

Vous avez dit « laïcité » ?

Quelques questions, et réponses,
pour progresser ensemble



QUI N'A PAS ENTENDU UN JOUR CES EXPRESSIONS ?

“ La laïcité entraîne des différences entre les uns et les autres ”

“ Être laïque, c'est ne pas croire ”

“ La laïcité est contre les religions ”

“ Le principe de laïcité interdit de faire des repas différents à la cantine scolaire ”

Qui n'a pas entendu un jour ces expressions, de la part des usagers, et de la part d'agents publics. Les enseignants, les agents d'accueil des services municipaux, du CCAS ou de la Maison de la Justice et du Droit, les éducateurs de la Protection judiciaire de la Jeunesse, les agents de l'hôpital de Roubaix, les gardiens de la paix, celles et ceux qui sont garants de l'égalité des citoyens devant le service public s'interrogent en effet eux aussi. Notion abstraite, souvent difficile à expliquer, la laïcité, instrument d'égalité, peut être vécue comme produisant de l'inégalité. Le mot « laïcité » est ainsi devenu un terme « agressif » pour certaines personnes, au lieu de rassembler et de pacifier. Comment nous permettre collectivement, agents publics, usagers et citoyens de progresser sur ce sujet : tel est un des objectifs de ce livret.

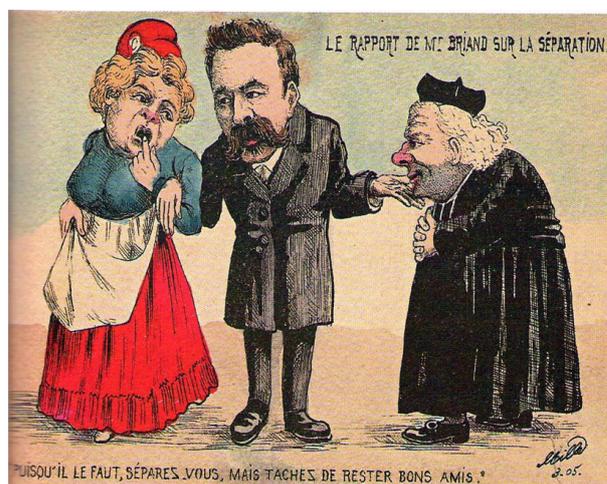
Organisé autour de quelques questions, posées dans le cadre roubaisien ou national, ce livret a vocation également à apporter quelques éléments de contexte et de connaissance. Il constitue surtout un premier moyen pour engager le débat sur l'application de ce principe républicain fondamental qu'est la laïcité, les partenaires membres de la plate-forme interinstitutionnelle sur la laïcité, comme les agents des institutions qui la composent, restant à votre disposition pour construire des lieux d'échange sur ce sujet, et lever, progressivement, les incompréhensions.

VOUS AVEZ DIT LAÏCITÉ ? LES FONDAMENTAUX

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ces deux premiers articles de la loi de 1905 se complètent de l'article 1^{er} de la Constitution. « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Ces articles fondent le principe de laïcité.

Quels en sont les effets dans notre quotidien ? Dans le régime laïque qu'est le nôtre, il n'existe pas de citoyens dont la religion, ou l'absence de religion, les amèneraient à être des citoyens de seconde zone. Cette dissociation entre citoyenneté et confessionnalité s'appuie sur ces composantes de la laïcité :

- **Principe de non-reconnaissance des cultes** : la loi de 1905 a amené à un désengagement de l'État de la gestion des affaires religieuses. Les ministres de cultes ne sont plus fonctionnaires et les édifices religieux ne sont plus publics. Les religions relèvent désormais du droit commun des activités collectives, commerciales ou associatives.
- **Non subventionnement des cultes** : il appartient aux fidèles d'assurer le financement de leur culte. L'argent public ne finance ni directement, ni indirectement un culte, c'est une limite à la solidarité nationale. Dans une situation de difficulté financière, l'association cultuelle ne peut compter que sur les personnes qui en sont membres.
- **Primauté de la loi civile sur la loi religieuse** : la personne qui se qualifie de « religieuse » se réfère au droit étatique et au droit de sa religion. Ainsi en est-il du mariage célébré devant le maire et devant un ministre des cultes, et ce depuis 1792. Dans le régime laïc, il n'y a pas de reconnaissance du seul mariage religieux, et une règle de priorité est établie. C'est un délit pour un ministre des cultes de marier des gens qui ne sont pas mariés civilement.
- **Égalité devant la loi sans distinction de religion** : en application de l'article 1^{er} de la Constitution, la religion ou la non-religion ne nous expose pas à être moins bien traité par l'État. L'État ne connaît pas la religion : il n'y a pas de mention de la religion dans les dossiers des fonctionnaires, ni dans les recensements, ni dans les documents d'état civil. Ce « Droit au secret » étendu aux entités privées... à l'exception des associations cultuelles qui ont le droit d'avoir un fichier des adhérents !
- **Ceci impose la neutralité religieuse de ce qui est commun à tous, le service public, qui lui-même devient garant de la liberté de conscience des citoyens.**



Caricature parue
dans la revue l'Arc-en-ciel n° 46

DES PREMIÈRES QUESTIONS



Y a-t-il des questions sur la religion posées lors des opérations de recensement de la population ?



Non, en France, la question de l'appartenance religieuse a été supprimée du recensement depuis 1872 au nom de son caractère privé. Ce droit au secret garantit l'égalité. Il est étendu aux entités privées (sauf bien sûr pour les associations culturelles qui ont le droit d'avoir un fichier des adhérents). La collecte et le stockage d'informations sur l'appartenance religieuse, réelle et supposée, d'une personne constituent un délit. De même, il n'y a pas de mention de la religion sur les Cartes Nationales d'Identité.

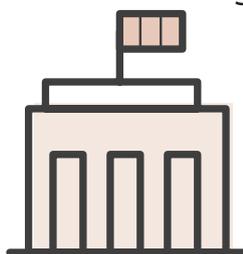
QUE SIGNIFIE « SPHÈRE PRIVÉE » ET « SPHÈRE PUBLIQUE » QUAND NOUS PARLONS RELIGION ?

La religion est une affaire privée au sens où elle relève du choix personnel de chacun. Elle n'est pas affaire de la puissance publique. Mais la loi ne relègue pas la religion dans la « sphère privée », au contraire. Il s'agit de distinguer la puissance publique, l'État et ses représentants d'une part, et l'espace public d'autre part, qui est l'espace de la discussion, l'espace où les personnes privées circulent et dialoguent. De même, l'exercice public du culte est, avec le respect de la liberté de conscience, garanti par la loi de 1905.

Des locaux municipaux peuvent-ils être loués à des associations culturelles ?



Oui, le Code général des collectivités (CGCT) permet aux mairies de mettre des locaux communaux à disposition « d'associations, de syndicats ou de partis politiques qui en font la demande ». Il appartient au maire de « déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Une association culturelle (loi 1905) peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux



pour un usage culturel, sous réserve que cette mise à disposition ne soit pas consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée.



Dans des conseils d'école ou d'établissement, le port de signe religieux par les parents est-il autorisé ?



Oui, il est autorisé dans des instances de concertation, comme les conseils d'école ou les conseils d'administration des établissements, qui ne sont pas des activités d'éducation en présence des élèves. C'est bien le statut de parent d'élève qui prévaut. Les parents sont représentants désignés par une association de parents ou élus en tant qu'usagers du service public.

Mon enfant mange de la viande, à l'exception de la viande de porc, est-ce que je peux le signaler lors de l'inscription en restauration scolaire ?



Oui, à la demande des familles ayant choisi le menu 1 (repas avec viande) proposé par la restauration scolaire de la Ville de Roubaix; les jours où ce menu comprend de la viande de porc, le menu 2 (sans viande) est proposé.

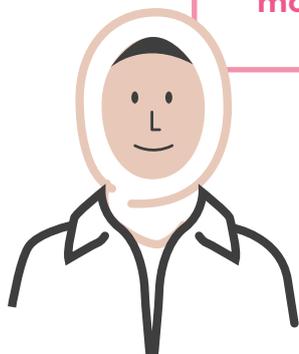
La Ville de Roubaix a fait ce choix de deux menus – ce qui n'est pas une obligation. Ceci, permet de prendre en compte le dilemme que constitue pour des familles le fait de ne pas manger pour respecter la religion, et la nécessité de manger à la cantine. Sur le menu de restauration scolaire, certains plats sont accompagnés d'un « * ». Il s'agit de signaler que ce plat est à base de porc. À la demande des familles ayant choisi ce « Menu 1 » les jours où le menu comprend de la viande de porc « * », une modification automatique peut être effectuée par les services municipaux, et permet de délivrer ce jour-là à l'enfant le repas sans viande, le « Menu 2 ». Il n'est donc pas nécessaire de le signaler à chaque période de choix des menus. Cette décision appartient aux familles. Ce n'est donc pas aux animateurs et animatrices de restauration scolaire d'acter que, ponctuellement, un plat ne convient pas à votre enfant. En effet, l'équipe pédagogique se doit avant tout de respecter la liberté de conscience de l'enfant.

RESTAURANT SCOLAIRE				
Menus du 22 avril au 27 mai 2022				
Scannez et découvrez les menus de votre enfant				
lundi 22 avr. Carottes râpées vinaigrette Bolognaise de soja BIO Menu unique Pennes BIO	mercredi 26 avr. Chou fleur BIO miniosa Blanquette de colin MSC Menu unique Bournoise de légumes Fromage blanc BIO nature sucré Fruit de saison	vendredi 29 avr. Concombre Bifteck de porc* sauce de romarin Bouchette de légumes sauce de romarin Salade Pommes de terre Reblochon AOP Yaourt BIO à la vanille	jeudi 28 avr. Macédoine vinaigrette Curry de volaille Label rouge Curry de houli MSC Semoule BIO	vendredi 29 avr. Salade verte aux agrumes Saucis bœuf RAV carbonade Omelette BIO sauce carbonade Pennes noisette Maaem BIO Flan vanille
lundi 02 mai Jus de fruit local Omelette BIO sauce provenciale menu unique Petit pois et carottes	mercredi 04 mai Tomate vinaigrette Dori de saumon MSC sauce aneth menu unique Pommes de terre	vendredi 06 mai Rade râpés et fromage blanc Frit de hou MSC sauce anchoise menu unique Reblochon AOP Yaourt BIO à la vanille	jeudi 05 mai Salade verte Saucis bœuf RAV sauce aneth Fajita Zingher légumes	vendredi 06 mai Salade verte Parmesan aux deux haricots Menu unique
lundi 09 mai Moquette Fruit de saison BIO Crème vanille	mercredi 11 mai Haricots verts BIO vinaigrette Rizi de dinde sauce chermoune Filet de hou MSC sauce chermoune Haricots beurre Pommes vapeur Cylindric Fruit de saison	vendredi 13 mai Salade verte Pizza au fromage maison Menu unique	jeudi 12 mai Cucurbitacées Fruits de saison Bœuf unique Omelette BIO sauce piperade Pennes BIO	vendredi 13 mai Carottes râpées vinaigrette Chipolatas * Label rouge sauce piperade Pennes BIO
lundi 16 mai Salade de pommes de terre Saucis de volaille Label rouge sauce aux herbes Filet de hou MSC sauce aux herbes Haricots verts BIO	mercredi 18 mai Salade borignone Jambon* Local ketchup Tartare de thon MSC ketchup Pommes de terre réconfortées	vendredi 20 mai Macédoine mayonnaise Bœuf RAV mode Galette de soja sauce aux carottes Carottes vity Pommes boulangère	jeudi 19 mai Omelette Crème caramel Macédoine Bœuf unique Semoule BIO	vendredi 20 mai Brans aromatisés Mosaïque de fruits Chou fleur BIO vinaigrette Totipier épinard ricotta Menu unique
lundi 23 mai Betteraves rouges BIO vinaigrette Poisson Paner MSC et citron Menu unique Epaves BIO Pommes de terre Cornet AOP Crème pratine	mercredi 25 mai Cèleri râpé vinaigrette Saucisse de Toulouse* Bouchette de légumes azuki Purée au lait Canard Fruit de saison	vendredi 27 mai Haricots verts BIO vinaigrette Curry de soja oichie BIO Menu unique Semoule BIO Yaourt nature sucré BIO Fruit de saison	jeudi 26 mai Fruits Fruits	vendredi 27 mai Fruits Fruits

Carottes râpées vinaigrette
Chipolatas * Label rouge sauce piperade
Omelette BIO sauce piperade
Pennes BIO

Exemple d'un repas à base de porc signalé par une astérisque.

L'école organise une sortie scolaire. Puis-je accompagner les enfants en gardant mon foulard ?



Oui, vous intervenez ponctuellement pour accompagner les enfants. Vous aurez à vous occuper aux côtés d'enseignants, de tous les

enfants, sans distinction d'origine, de culture ou de sexe. En cas de non-respect des consignes de sécurité, ou de l'égalité des enfants, vous ne serez pas sollicitée pour une prochaine visite.

Les élus ont-ils le droit de porter des signes religieux (pendentifs...) lors des cérémonies de mariage ?

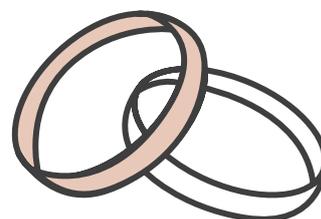


Non, les élus occupant alors les fonctions d'officier d'état civil, n'ont pas le droit de porter de signes religieux lors des cérémonies de mariage. Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, comme il le fait avec les préfets dans les départements et les régions. C'est le maire qui est chargé de remplir, au nom de l'État sous l'autorité du préfet ou du procureur de la République, certaines fonctions administratives et judiciaires. Ainsi, sous l'autorité du procureur de la République, le maire est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Sont tous officiers d'état civil non seulement le maire mais aussi ses adjoints. Un mariage peut être célébré de manière indistincte par le maire ou par l'un de ses adjoints. Et en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire peut déléguer les fonctions d'officier d'état civil à des conseillers municipaux. Pour ces attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

LE TAUX DE CROYANCE, EN FRANCE

Selon une enquête réalisée par l'Observatoire de la laïcité en février 2019, 37% des personnes interrogées se déclarent « Croyants », « Religieux » ou « Croyants en un dieu ». 31% se déclarent « non croyants ou athées », 10% « indifférents » et 15% « agnostiques (sceptiques quant à l'existence d'un dieu) ». Dans cette même publication, la France est le 3^e ou le 4^e pays qui compte la plus forte proportion d'« athées » ou de « non croyants », derrière la Chine et le Japon, et devant ou derrière, selon les études, la République tchèque.

Rappelons que tant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme protègent tant les opinions et les convictions religieuses que non religieuses. En 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi clairement rappelé que la liberté de pensée, de conscience et de religion est « un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents ».





Oui, cela est possible. Cela relève du choix pédagogique de l'équipe enseignante. Il faut savoir que si le sapin relève originellement d'une tradition païenne – les Celtes et les fêtes du solstice d'hiver, les Romains qui mettaient aussi des branchages pour décorer leurs maisons – il est ensuite intégré dans les pratiques religieuses. La première mention en est faite en Alsace. Au 16^{ème} siècle, les Protestants sont réticents à l'idée de représenter la Naissance du Christ par une crèche comme les Catholiques, et ils choisissent de célébrer Noël avec des arbres qui symbolisent l'arbre du jardin d'Eden et l'histoire d'Adam et Eve. C'est un choix pédagogique de l'équipe enseignante d'installer ou pas un sapin. Ce temps d'échange doit être apprécié comme un moment de connaissance d'autres cultures et/ou d'autres époques.

Est-il possible de mettre un sapin dans une école ?



Des volontaires en service civique ont-ils un devoir de neutralité, lorsqu'ils sont salariés d'une association ?



Oui, ils ont un devoir de neutralité lorsqu'ils exercent une mission de service public. Lorsque ces volontaires en service civique sont employés par un service public (Ville et CCAS de Roubaix, centre hospitalier, Éducation Nationale...) ou par une association délégataire d'une mission de service public, ils ont les mêmes obligations que les agents publics, et sont soumis à une stricte obligation de neutralité, religieuse, politique ou philosophique. Si ces volontaires exercent une mission d'intérêt général, mais qui n'est pas une mission de service public, ils ne sont pas soumis au principe de neutralité mais au même régime que les autres salariés au sein de l'organisation. Ainsi, des restrictions, justifiées et proportionnées au but recherché, peuvent éventuellement être prévues quant à leur expression religieuse.

COMMENT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE SE CONCRÉTISE-T-IL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ?

« Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel dans sa cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie [...] La personne détenue peut correspondre avec les aumôniers agréés de l'établissement sous pli fermé » : tel est ainsi libellé l'article 18, appelé « Assistance spirituelle » du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires. Ce décret a permis d'harmoniser les règlements intérieurs des différents établissements, dans lesquels, depuis 1905 se concrétise, par les services d'aumônerie, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que pourront être inscrites aux budgets de l'État et des collectivités territoriales les dépenses relatives « à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». En 2017, sur les 1 585 intervenants d'aumônerie agréés, la répartition était la suivante : culte bouddhiste : 19 aumôniers, culte catholique : 695 aumôniers, culte israélite : 76 aumôniers, culte musulman : 224 aumôniers, culte orthodoxe : 54 aumôniers, culte protestant : 347 aumôniers et culte des Témoins de Jéhovah : 170 aumôniers »

LE CALENDRIER DES FÊTES RELIGIEUSES

La date des fêtes suivantes est diffusée chaque année par le Ministère de l'Intérieur, pour tous les services publics, et par le Ministère de l'Éducation Nationale, pour les élèves. Les administrations peuvent accorder à leurs agents des autorisations d'absence à l'occasion de certaines fêtes religieuses non catholiques ou protestantes. Ces autorisations d'absence sont accordées si les nécessités de service le permettent. Les chefs de service examinent au cas par cas si l'attribution d'une autorisation d'absence pour une autre fête que l'une de celles listées ci-dessus est compatible avec les nécessités de service.

- Fêtes arméniennes : Théophanie (Fête de la Nativité), Fête des Saints Vartanants, Commémoration du 24 avril (commémoration du génocide arménien de 1915)
- Fête bouddhiste : Fête du Vesak (Jour du Bouddha). La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage en plus ou en moins.
- Fêtes juives : Chavouot (Fête de pèlerinage), Roch Hachana (Jour de l'an), Yom Kippour (Jour du Grand Pardon). Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fêtes musulmanes : Aïd El Adha (Fête du sacrifice), Al Mawlid Ennabi (Fête de la naissance du prophète), Aïd El Fitr (Fête de la rupture du jeûne). Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fêtes orthodoxes : Théophanie (Fête de la Nativité) selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien, Grand Vendredi Saint, Ascension

Ce même calendrier est utilisé en référence par l'Éducation Nationale pour les autorisations d'absence des enfants.

Une piscine municipale ou une salle de sport peut-elle prévoir un créneau réservé aux femmes ?



Non, car, qu'il s'agisse des piscines ou des salles de sport, en raison du principe de non-discrimination, les services municipaux ne peuvent pas octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse. Il peut y avoir des cas de figure de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes. Ceci est par exemple le cas de pratiques sportives proposées à des femmes après un cancer du sein. Mais il ne pourra pas être demandé que le professionnel qui assure le cours soit expressément une femme.

LAÏCITÉ, SPIRITUALITÉS ET RELIGIONS, UNE AUTRE HISTOIRE DE ROUBAIX (CHAPITRE I)

La légende raconte que Dame Thèle permit la découverte du tombeau de Saint Eleuthère dans l'église de Blandain, et, en remerciement, l'évêque de Tournai lui promit d'évangéliser les Roubaisiens. Ce miracle fournit la première mention de Roubaix dans les écrits, en l'an 897. C'est à la fin du 13^{ème} siècle que fut construite l'église Saint Martin. Il faudra attendre plusieurs siècles pour que soit construit le premier temple protestant, rue de la Redoute, en 1833, et c'est en 1867 qu'une première mention est faite du culte israélite rue de l'Epeule. D'autres paroisses catholiques sont créées au fil des années, pour répondre à l'accroissement de la population. Ainsi en est-il de 1974 de la fondation de l'église polonaise Notre-Dame de Czestochowa. En 1984, le maire, André Diligent accueille le recteur de la Mosquée de Paris à Roubaix et engage des négociations avec la communauté musulmane qui aboutiront à la construction de la mosquée Sunna. L'arrivée dans les années 1970 de réfugiés venus d'Asie du Sud-Est se traduit par l'installation des premiers lieux de culte bouddhiste, et en 2014, est inauguré le Temple Wat Lao Boudhaviharn, avec sa pagode, boulevard de Strasbourg. Enfin, les dernières années sont marquées par la construction de nouvelles mosquées, et, en 2021, l'église Saint-Michel est donnée à la métropole orthodoxe roumaine d'Europe occidentale et méridionale, une juridiction de l'Église orthodoxe roumaine.



Temple protestant © A.Gadeau, Ville de Roubaix

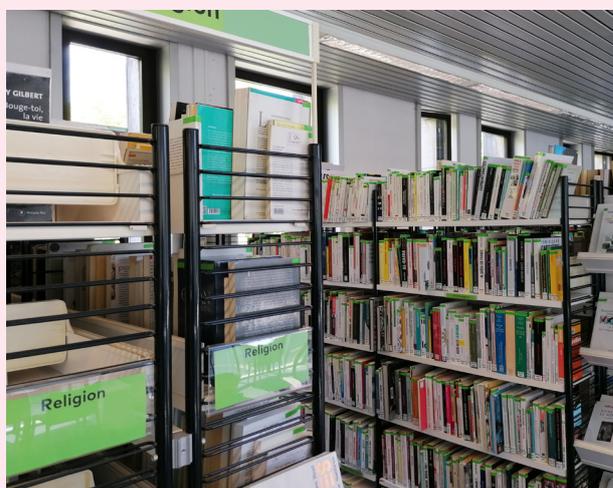
RELIGIONS, SPIRITUALITÉS ET LAÏCITÉ, UNE AUTRE HISTOIRE DE ROUBAIX (CHAPITRE II)

La Commune de Paris décrète, le 3 avril 1871, que « L'Église est séparée de l'État ». Elle se prononce en faveur de l'école laïque gratuite et obligatoire. Jules Ferry, à partir de 1880, fait voter les lois scolaires créant l'école gratuite, laïque et obligatoire. A Roubaix, se créent des associations d'anciens élèves des écoles laïques pour défendre et illustrer leurs écoles, appelées « amicales ». En 1897, les amicales créent la Fédération des Amicales Laïques de Roubaix. En 1905, Roubaix se mobilise pour l'application de la loi de séparation de l'Église et de l'État qui assurera la liberté de conscience et de pensée, et la liberté religieuse.

Décembre 1924 : Roubaix, ville laïque

Le Président du Conseil, Edouard Herriot, vient à Roubaix pour faire de son action laïque un exemple national. Ceci donne lieu à une grande manifestation populaire, et à la tenue d'un congrès de fondation de l'Union des Amicales Laïques du Nord.

Après 1980, La FAL – devenue Fédération des Associations laïques - de Roubaix fêtera son centenaire et celui des lois laïques. Elle fêtera le bi centenaire de la Révolution Française. En 1995, elle sera à l'initiative d'un grand festival, Les Transculturelles.



Médiathèque de Roubaix - Fonds Religion © Ville de Roubaix



La charte de la laïcité à l'école

QUELS SONT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC, LIÉS À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?

L'application du principe de laïcité génère plusieurs droits pour les usagers. Tous les usagers sont égaux devant le service public. Cet égal traitement sans distinction de religion a construit le droit de non-discrimination. En 1972, la loi Pleven contre le racisme a en effet érigé en délit les discriminations fondées sur l'appartenance religieuse. Ceci s'accompagne de la liberté de manifester sa religion, y compris dans l'espace public. Enfin, rappelons qu'en application de la loi de 1905, la liberté de pratiquer sa religion dans les lieux où la liberté ou la possibilité de se déplacer ne permet de participer à un culte, des services d'aumônerie sont mis en place (hôpitaux, internats, centres de détention..). Ceci s'accompagne d'obligations pesant sur les usagers lorsqu'ils se trouvent dans un service public. Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène, et doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Le principe connaît surtout une importante exception, prévue par le code de l'éducation qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Puis-je me présenter pour une démarche dans un service public (Mairie, CCAS, Préfecture..) vêtu d'une robe de moine bouddhiste ou portant une kippa ?



Oui, dans les services publics, les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d'appartenance religieuse, sous réserve de certaines limitations. Les limitations à l'expression religieuse des usagers des services publics découlent des nécessités du bon fonctionnement du service ou des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé ou d'hygiène. Ces restrictions peuvent être différentes selon la nature du service public fréquenté par l'utilisateur et faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur du service ou dans des chartes auxquels il convient de se référer. Ainsi, la Charte de la personne hospitalisée précise que l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches.



Est-il possible de financer des associations qui proposent de diffuser des connaissances sur des cultures étrangères ?



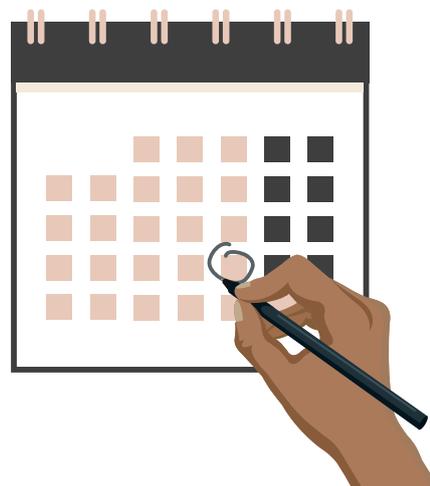
Oui, il est possible de financer des associations qui vont par exemple favoriser la transmission de la mémoire, dispenser des cours de calligraphie de langues sémites (hébreu, éthiopien, arabe...) ou organiser des expositions, dès lors que celles-ci sont ouvertes à toutes et tous. Mais une personne publique (État, centre hospitalier, collectivité locale...) ne peut pas subventionner d'associations qui délivreraient un enseignement religieux, ou un club de sport qui serait réservé aux seuls membres d'une association religieuse. Enfin, il faut rappeler que toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage à signer et faire partager par ses membres un contrat d'engagement républicain.

Livret des langues pratiquées à Roubaix, édition 2016.

Des salariés d'entreprises, d'associations, de services publics (Ville et CCAS de Roubaix, centre hospitalier, Éducation Nationale...) peuvent-ils bénéficier de congés lors des fêtes religieuses non fériées ?



Oui et non. En application du Code du travail, tout salarié peut obtenir un jour de congé lors d'une fête religieuse s'il obtient l'autorisation de son employeur, comme pour tout autre congé. L'employeur est en droit de refuser. Le salarié n'est par ailleurs pas obligé de faire connaître le motif religieux de sa demande. Certaines conventions collectives (ou accords d'entreprises) peuvent prévoir un droit à absence pour cérémonie ou fête religieuse.



Le saviez-vous ?

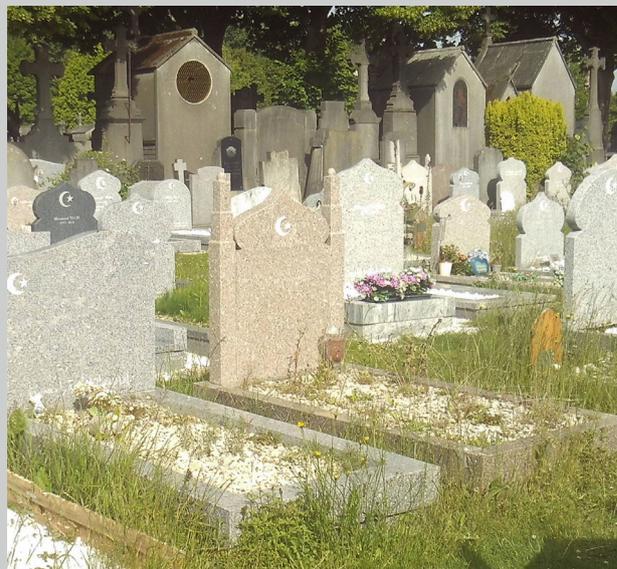
Des illustrations de ce que les lois de la République rendent possibles, dans ce contexte de séparation des Églises et de l'État.

Les aumôneries au Centre hospitalier de Roubaix et la liberté de culte de tous les patients

Les patients hospitalisés ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Deux aumôniers catholiques laïques animent et accompagnent, sur chaque site du Centre Hospitalier de Roubaix, une équipe de visiteurs bénévoles. Ils sont missionnés par l'évêque de Lille et sont membres du personnel du Centre Hospitalier. Les patients de confession musulmane disposent au Centre Hospitalier de Roubaix d'une aumônerie musulmane composée d'un aumônier et de deux visiteurs bénévoles. Son activité s'effectue en étroite collaboration avec les mosquées de Roubaix via le Collectif des Institutions Musulmanes de Roubaix. De manière générale, un représentant de votre culte peut se déplacer à votre demande sur chaque site, y compris pour les cultes ne disposant pas d'une aumônerie au Centre Hospitalier de Roubaix. Vous pouvez indiquer le nom du représentant de votre culte auprès d'un cadre de service. Enfin, un lieu de prière et de silence, situé au rez-de-chaussée de l'hôpital Victor Provo, est à votre disposition.

La question de la pratique d'un culte par les élèves en internat dans un lycée public

L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle que l'État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans la mesure où les élèves en internat ne peuvent pas quitter librement l'établissement en semaine pour pratiquer leur culte, l'administration doit prendre en compte cette circonstance en leur laissant la possibilité de prier individuellement, par exemple dans leur chambre. Toutefois, ces pratiques religieuses, individuelles ou collectives, ne doivent pas se traduire par des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, qui porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative. Elles ne doivent pas constituer une perturbation dans le déroulement des enseignements ou un manquement à l'obligation d'assiduité.



Carrés confessionnels cimetière © Ville de Roubaix

Les carrés confessionnels dans les cimetières

Les carrés confessionnels, bien qu'interdits par la loi, sont encouragés par une circulaire depuis 1975. Carrés non séparés, mais destinés à recevoir les dépouilles des administrés se disant de confession musulmane ou juive, sans qu'il n'y ait de contrôle par les services des collectivités de qui l'est ou pas. Toute personne souhaitant être inhumée dans ces « carrés » peut l'être. Depuis 2012, il existe un carré musulman dans le cimetière de Roubaix.

L'absence des élèves lors des grandes fêtes religieuses

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin Officiel. Ce principe des « jours protégés » a été établi dès 1907, pour garantir la liberté de culte et l'égalité de traitement des croyances, et a été confirmé par une circulaire du 18 mai 2004. Les écoles, collèges et lycées publics, comme les universités, doivent prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

La réalisation de travaux d'aménagement de locaux appelés à être utilisés comme abattoirs pour ovins afin d'y permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel

En 2011, le Conseil d'État a jugé qu'une personne publique pouvait prendre en charge des travaux d'aménagement de locaux appelés à être utilisés comme abattoirs pour ovins afin d'y permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel. Ceci peut en effet s'imposer pour des impératifs d'ordre public liés à la protection de la salubrité publique et de la santé publique, dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. Ceci est notamment possible en cas d'éloignement de tout abattoir dans lequel l'abattage rituel pourrait être pratiqué dans des conditions conformes à la réglementation.

L'obligation pour les agents publics d'appliquer le principe de laïcité

L'exigence de neutralité confessionnelle s'impose pour les personnes publiques, que sont l'Etat, les hôpitaux et les collectivités locales, et donc pour les agents publics qui y travaillent. Pour ceux-ci, la règle qui s'impose, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire, stagiaire, volontaire en service civique...) leur est bien connue. D'une part, ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination qui serait fondée sur leur religion. Il n'y a aucune mention de pratique religieuse dans le dossier de l'agent, et plus largement, le Conseil d'Etat interdit toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière des agents publics. D'autre part, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent dans le cadre de leur service du droit de manifester leurs croyances religieuses. Enfin, l'administration peut autoriser un agent public à s'absenter pour qu'il puisse fréquenter son lieu de culte ou participer à une fête religieuse, sous réserve, classiquement, que les nécessités du fonctionnement normal du service public n'y fassent pas obstacle.



Eglise Saint-Joseph © A. Gadeau, Ville de Roubaix

LES LIEUX ET ESPACES DE DÉBATS

Le Plan laïcité et éducation à la citoyenneté de la Ville de Roubaix

Avec le Plan Laïcité et Éducation à la Citoyenneté (2021-2024), voté lors du Conseil Municipal du 8 juillet 2021, la Ville de Roubaix souhaite avec vous, mobiliser l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels gravitant autour de l'enfant et de sa famille, au service de la sensibilisation aux valeurs de la République et au principe de laïcité. Interventions dans les écoles, sensibilisation des acteurs éducatifs, socio-éducatifs mais aussi temps d'échanges en direction des parents... L'apprentissage de la citoyenneté et la participation citoyenne sont au cœur de nos axes d'intervention. Trois thèmes prioritaires ont été retenus :

- La prévention des violences et du harcèlement scolaire,
- Le développement de l'esprit critique, laïcité, liberté de conscience, liberté d'expression,
- Stéréotypes, préjugés et respect filles/garçons.

Le plan est développé avec le soutien de la Cité éducative de Roubaix.

La plate-forme Interinstitutionnelle laïcité de Roubaix

Cette plate-forme accueille les principaux services publics présents sur Roubaix (Préfecture, Éducation nationale, Hôpital, Police Nationale, Ville et CCAS de Roubaix, Maison de la Justice et du Droit, ENPJJ, Ministère des Armées..). Dans les politiques de ressources humaines, d'accueil des usagers, d'usage des locaux et espaces publics, nous œuvrons ensemble pour « dire le droit avec intelligence ». Ceci signifie qu'il nous faut savoir réaliser ponctuellement des accommodements et savoir les limiter, de façon à incarner et la laïcité, et la fraternité. C'est en ce sens qu'aux côtés des services publics présents, deux associations sont représentées dans cette plate-forme, la Fédération des associations laïques, et l'association interconvictionnelle Roubaix Espérance.

Discrimination et stigmatisation, des ressources

« L'existence de discriminations, reflet d'un racisme persistant, contribue à fragiliser la laïcité » : ces propos, repris des travaux de la Commission Stasi en 2003, semblent toujours être d'actualité.

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...). L'appartenance religieuse, réelle ou supposée constitue l'un des motifs de discrimination inscrits dans la loi.

En 2016, le Défenseur des droits présentait les résultats de l'appel à témoignages mené au printemps 2016 sur les discriminations liées aux origines dans l'accès à

l'emploi. Les situations décrites rendaient compte des discriminations multiples auxquelles exposaient les caractéristiques pouvant signaler une origine étrangère - nom, couleur de peau, religion - et qui souvent se cumulaient. Ces résultats illustraient la diversité des difficultés rencontrées par les personnes d'origine étrangère et leurs conséquences sur les parcours professionnels et personnels [...] Les discriminations liées aux origines lors des recherches de stage ou d'emploi se produisent « souvent » ou « très souvent » pour plus de 60% des répondants. Un tiers des répondants considèrent ainsi avoir été discriminés sur au moins trois motifs liés à leurs origines. Les personnes perçues comme arabes témoignent notamment des préjugés attachés à leur supposée religion musulmane, tandis que celles qui rapportent être vues comme noires se déclarent plus souvent discriminées du fait de leur couleur de peau. Devant ces situations, et en complément de l'action de plusieurs associations les quatre Délégués du Défenseur des droits, qui tiennent leur permanence à la Maison de la Justice et du Droit, sont à la disposition des Roubaisiens.

MJD, au 4^{ème} étage de la Maison des Services, 71 avenue de Verdun
Tél : 03 20 99 10 05.



DOSSIER DE PRESSE
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ
2021

Face au droit, nous sommes tous égaux
Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport d'activité
2021 du Défenseur
des droits.

Pour poser des questions, consulter d'autres ressources et porter des initiatives

• L'équipe du plan laïcité et éducation à la citoyenneté de la ville de Roubaix se tient à votre disposition:

Ville de Roubaix
Pôle Proximité et Citoyenneté
Direction la Coordination des Mairies de Quartier, de la Politique de la Ville et de la Participation citoyenne
03 59 57 31 26
Mail : planlaicitecitoyennete@ville-roubaix.fr

• Vous souhaitez poser vos questions sur la laïcité ?

Vous êtes invitées et invités à déposer vos questions par mail : planlaicitecitoyennete@ville-roubaix.fr

• Vous souhaitez échanger et agir en concertation avec des usagers et des parents et ouvrir le dialogue, vous souhaitez initier des débats à visée philosophique sur la laïcité, les questions de discrimination et de stigmatisation, ou l'égalité femmes/hommes ?

Vous êtes invitées et invités à prendre connaissance, sur le site Internet de la Ville, de la rubrique « Les mots de l'égalité », <https://www.ville-roubaix.fr/services-infos-pratiques/social-solidarites/egalite/lutte-contre-les-discriminations/>



© Collection personnelle de Mme Catherine Hatt



© S.sereuse - Ville de Roubaix

« Ce n'est que par le lent travail des siècles que peu à peu, les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église ». (Ferdinand Buisson, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, 1887-1888*).

La commémoration de la loi de 1905 a donné lieu, le 8 décembre 2021, à la tenue d'une cérémonie initiée par la Ville et l'association Roubaix Espérance, et associant le Conseil municipal des enfants de la ville de Roubaix.

« L'instruction doit [...] assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles. » (Condorcet, *Discours devant l'Assemblée législative des 20 et 21 avril 1792.*)

Ce document est réalisé à l'initiative du Collège de déontologie de la Ville et du CCAS de Roubaix, et de la Plate-Forme interinstitutionnelle sur la laïcité de Roubaix.

